

[drucken/imprimer/print](#)

No. 25/2009: Plainte tardive (Stop suicide c. «Le Matin») Prise de position du Conseil suisse de la presse du 1er mai 2009

I. En fait

A. Le 22 avril 2008, «Le Matin» publie sous les titres «18 ados pendus» et «Pour les jeunes, le suicide est excitant» trois pages sur le suicide de plusieurs jeunes de la ville de Bridgend, au Pays des Galles, Royaume-Uni.

B. Par courrier du 20 novembre 2008 l'association Stop suicide s'est adressée au Conseil de la presse pour se plaindre d'une violation du chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (respecter la sphère privée) et de plusieurs directives y relatives.

C. Selon l'art. 12 alinéa 1 du règlement du Conseil suisse la presse, la présidence traite les plaintes sur lesquelles le Conseil n'entre pas en matière.

D. La présidence du Conseil suisse de la presse, composée de Dominique von Burg (président), d'Esther Diener-Morscher (vice-présidente) et d'Edy Salmina (vice-président), a traité la présente prise de position le 1er mai 2009 par voie de correspondance.

II. Considérants

La plainte porte sur des articles publiés sept mois avant le dépôt de la plainte. Selon l'art 10 alinéa 1 le Conseil suisse de la presse n'entre pas en matière sur une plainte lorsque la publication date de plus de six mois.

III. Conclusions

L'entrée en matière est refusée en raison du caractère tardif de la plainte.

